

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

Annecy, le 29 avril 2002

RÉF. : SA

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme ADEPO  
TÉLÉPHONE : 04.50.33.64.78  
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie  
Mmes et MM les Maires du Département  
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de  
coopération intercommunale

En communication à :  
MM les Sous-Préfets des arrondissements  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

**CIRCULAIRE N°2002/58**

**OBJET** : Dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant les conditions d'exercice des mandats locaux.

**Réf.** : Circulaire préfectorale n° 2002/38 du 2 avril 2002.

**P. J.** : Une annexe.

La présente circulaire présente les principales modifications apportées au code général des collectivités territoriales par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne **les conditions d'exercice des mandats locaux**.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, publiée au *Journal officiel* du 28 février 2002, comporte, dans son titre II, une série de mesures importantes améliorant de façon significative les conditions d'exercice des mandats locaux.

Ces dispositions, introduites dans le code général des collectivités territoriales, sont pour partie d'application immédiate. D'autres nécessitent des mesures réglementaires pour leur mise en œuvre.

../..

## I. MESURES D'APPLICATION IMMEDIATE

### A. VOLET INDEMNITAIRE

Concernant :

- 1. la revalorisation des indemnités,**
- 2. les nouveaux bénéficiaires d'indemnités,**
- 3. les mesures destinées à améliorer la transparence des régimes indemnitaires,**

je vous invite à vous reporter à ma précédente circulaire n° 2002/38 du 2 avril 2002 détaillant les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux.

#### 4. REMBOURSEMENT DE FRAIS

##### 1 Remboursement de frais engagés dans l'exécution d'un mandat spécial

- *Article L. 2123-18 du CGCT, modifié par l'article 84, II de la loi du 27 février 2002.*
- *Articles L. 3123-19 et L. 4135-19 du CGCT, modifiés par l'article 85 de la loi du 27 février 2002.*

Des dispositions nouvelles accordent la faculté aux collectivités locales de rembourser à leurs élus les dépenses autres que celles de transport et de séjour qu'ils ont engagées dans l'exécution d'un mandat spécial. Cet élargissement concerne en particulier les frais liés à la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ce remboursement est soumis à plusieurs conditions.

- Une délibération préalable du conseil municipal, général ou régional doit en fixer le principe et les modalités.
- Un état de frais doit être présenté par l'élu.
- Le remboursement, par heure, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile est plafonné au montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ces dispositions sont applicables dans les EPCI (article L. 5211-14 du CGCT).

##### 2 Remboursement de frais aux conseillers municipaux non indemnités

*Article L. 2123-18-2 du CGCT, créé par l'article 84, IV de la loi du 27 février 2002.*

Sous les mêmes conditions, les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction peuvent être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, lorsqu'ils participent à des réunions du conseil municipal, des commissions dont ils sont membres ou des organismes dans lesquels ils représentent leur commune.

Les délégués des communes dans les communautés urbaines et dans les communautés d'agglomération bénéficient de cette disposition, dans les cas où ils ne perçoivent pas d'indemnité de fonction au sein de l'établissement public.

### **3 Remboursement aux maires et adjoints des dépenses urgentes de secours**

*Article L. 2123-18-3 du CGCT, créé par l'article 84, V de la loi du 27 février 2002.*

Les communes pourront désormais rembourser aux maires et aux adjoints les dépenses d'assistance et de secours qu'ils auront engagées sur leurs deniers personnels en cas d'urgence.

## **B. AUTRES MESURES**

### **1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABSENCES**

#### **1. 1 Augmentation et élargissement du crédit d'heures**

Je vous rappelle que, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle salariée, dans le secteur public ou dans le secteur privé, les élus locaux ont droit, d'une part, à des autorisations d'absence pour participer aux réunions de leur conseil et des commissions, instituées par délibération, dont ils sont membres ainsi qu'à celles des organismes où ils représentent leur collectivité et, d'autre part, à un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, dont la durée varie en fonction du mandat exercé et, dans les communes, de la population. Le crédit d'heures est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

- Augmentation de la durée du crédit d'heures
  - *Articles L 2123-2, L. 3121-2 et L. 4135-2 du CGCT, modifiés par l'article 66 de la loi du 27 février 2002.*
  - *Article L 2511-33 du CGCT, modifié par l'article 96 de la loi du 27 février 2002.*

La durée trimestrielle du crédit d'heures, fixée en pourcentage de la durée hebdomadaire légale du travail, est augmentée pour l'ensemble des élus locaux.

La durée hebdomadaire légale du travail étant fixée à trente cinq heures par l'article L. 212-1 du code du travail, c'est à cette durée qu'il convient de se référer pour calculer le crédit d'heures auquel ont droit les élus locaux.

Des tableaux, *jointes en annexe*, précisent les durées correspondantes en fonction des mandats exercés.

Je vous rappelle que le droit à un crédit d'heures est ouvert aux maires et aux adjoints et, dans les communes de 3 500 habitants au moins, aux conseillers municipaux, à l'ensemble des élus du département et de la région ainsi qu'aux maires des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon et à leurs adjoints.

Désormais, les conseillers des arrondissements de ces communes en bénéficient également.

Dans certaines communes, énumérées par l'article L. 2123-22 du code, les conseils municipaux peuvent majorer la durée de ce crédit d'heures de 30% par an par élu (articles L. 2123-4 et R. 2123-9 du CGCT).

Le CGCT plafonne le temps d'absence global utilisé par un élu local à la fois au titre des autorisations d'absence et du crédit d'heures à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Il convient de préciser que, dans la limite de ce plafond, un élu qui exerce plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence et les crédits d'heures auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce.

- Les délégués des communes dans les EPCI, qu'il s'agisse des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, dans lesquels ils disposent d'un crédit d'heures propre ou, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, dans les syndicats, bénéficient de cette revalorisation. En effet, la durée de leur crédit d'heures est fixée par référence à celle des élus municipaux, en fonction, dans le premier cas, de la population regroupée, dans le second cas, de la population de la commune la plus peuplée de l'EPCI (art. R. 5211-13 du CGCT).

- Crédit d'heures des adjoints ou des conseillers municipaux assurant la suppléance du maire

*Article L 2123-2 du CGCT, modifié par l'article 66 de la loi du 27 février 2002.*

L'adjoint ainsi que, dans toutes les communes, le conseiller municipal qui assure la suppléance du maire dans la plénitude de ses fonctions conformément à l'article L. 2122-17 bénéficie d'un crédit d'heures d'une durée égale à celle prévue pour le maire de la commune.

- Crédit d'heures des conseillers municipaux auxquels le maire délègue des fonctions

*Article L 2123-2 du CGCT, modifié par l'article 66 de la loi du 27 février 2002.*

Dans toutes les communes, y compris celles de moins de 3 500 habitants, les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au même crédit d'heures que les adjoints au maire de la commune.

Cette mesure s'applique aux membres du bureau dans les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, s'ils bénéficient de délégations de fonction du président dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

## **1. 2 Amélioration des compensations des pertes de revenu liées aux absences des conseillers municipaux**

*Article L 2123-3 du CGCT, modifié par l'article 67 de la loi du 27 février 2002.*

Je vous rappelle que les conseillers municipaux, lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, peuvent recevoir de la commune une compensation des pertes de revenus qu'ils subissent en raison de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absences. Le montant, par heure, de ces compensations est plafonné à une fois et demie le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- Relèvement du plafond des compensations

Ces compensations sont plafonnées, pour les salariés comme pour les non-salariés, à soixante-douze heures par an par élu, au lieu de vingt-quatre heures auparavant.

- Extension au crédit d'heures

Pour les salariés, cette compensation financière est étendue aux pertes de revenu subies en raison de l'utilisation de leur droit au crédit d'heures.

- Extension aux non-salariés

Désormais, les non-salariés peuvent également bénéficier d'une compensation de leurs pertes de revenu lorsqu'elles résultent, d'une part, de leur participation aux réunions pour lesquelles les salariés ont droit à des autorisations d'absence et, d'autre part, dans la limite du crédit d'heures prévue pour les conseillers municipaux de la commune, du temps qu'ils consacrent à la préparation de ces réunions et à l'administration de leur commune ou de l'organisme où ils la représentent.

- Les conseillers des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon bénéficient de ces mesures en application de l'article L. 2511-33 du CGCT.

- Les délégués des communes dans les communautés de communes, dans les communautés urbaines et dans les communautés d'agglomération en bénéficient également, en vertu des articles L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT, modifiés par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.

### **1. 3 Renforcement des garanties des élus municipaux qui s'absentent**

*Article L 2123-8 du CGCT, modifié par l'article 72 de la loi du 27 février 2002.*

Les garanties apportées aux élus municipaux qui poursuivent leur activité professionnelle salariée sont renforcées, par l'interdiction, pour leur employeur, de prendre à leur encontre des décisions discriminatoires en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, en raison des absences auxquelles ils ont droit pour exercer leur mandat.

Les conseillers des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon bénéficient de ces garanties en vertu de l'article L. 2511-33 du CGCT, ainsi que les délégués des communes dans les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération en raison des autorisations d'absence et du crédit d'heures dont ils bénéficient en leur qualité de membres des conseils de ces établissements.

## **2. RENFORCEMENT DES GARANTIES A L'ISSUE DU MANDAT DES ELUS LOCAUX AYANT INTERROMPU LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE : ACCES A UNE FORMATION DES SALARIES**

*- Articles L. 2123-11-1, L. 3123-9-1, L. 4135-9-1 du CGCT, créés par l'article 68 de la loi du 27 février 2002.*

*- Articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4, modifiés par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.*

A l'issue de leur mandat, les élus locaux ayant interrompu leur activité professionnelle salariée dans les conditions prévues par le CGCT ont droit, sur leur demande, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

Le temps qu'ils ont consacré à leur mandat est assimilé aux durées d'activité exigées pour bénéficier du congé de formation et du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code.

Ces dispositions concernent : tous les maires, les adjoints dans les communes de 20 000 habitants au moins, les présidents et vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou régional ainsi que les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération et, lorsque l'établissement regroupe 20 000 habitants au moins, les vice-présidents.

## **3. RENFORCEMENT DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX**

### **3. 1 Obligation pour les assemblées locales de délibérer sur la formation des élus locaux et d'annexer un tableau récapitulatif au compte administratif**

- *Articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10 du CGCT, remplacés par l'article 73 de la loi du 27 février 2002.*

- *Article 99 de la loi du 27 février 2002.*

Les conseils municipaux, généraux et régionaux ont désormais l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour sa première application, cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant la publication de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

En outre, chaque année, un tableau, annexé au compte administratif, récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité donne lieu à un débat.

Ces obligations s'imposent aux organes délibérants des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, en vertu des articles L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT.

### **3. 2 Augmentation de la durée du congé de formation**

*Articles L. 2123-13, L. 3123-11, L. 4135-11 du CGCT, remplacés par l'article 74 de la loi du 27 février 2002.*

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux lorsqu'ils exercent une activité professionnelle est portée de six à dix-huit jours par élu par mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

### **3. 3 Augmentation des compensations financières des revenus des élus en formation**

*Articles L. 2123-14, L. 3123-12, L. 4135-12 du CGCT, remplacés par l'article 75 de la loi du 27 février 2002.*

Les collectivités locales compensent les pertes de revenus de leurs élus en formation dans la limite de dix-huit jours par mandat, au lieu de six antérieurement. Le montant, par heure, de cette compensation reste plafonné à une fois et demie le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Je vous rappelle que les salariés comme les non-salariés en bénéficient.

### **3. 4 Mutualisation intercommunale de la formation des élus municipaux**

*Article L. 2123-14-1 du CGCT, remplacé par l'article 76 de la loi du 27 février 2002.*

Désormais, les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier leurs compétences en matière de formation de leurs élus. Dans ce cas, les frais de formation des élus municipaux sont pris en charge par le budget de l'EPCI.

L'organe délibérant de l'EPCI doit délibérer, dans les six mois suivant le transfert, sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Chaque année, un débat a lieu sur le tableau récapitulant les formations des élus financées par l'EPCI.

### **3. 5 Calcul des dépenses de formation des élus des départements et des régions**

*Articles L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT, remplacés par l'article 75 de la loi du 27 février 2002.*

Le plafond des dépenses de formation des élus du département et de la région est désormais calculé, comme dans les communes, à partir du montant maximal des indemnités autorisées pour les élus de la collectivité et non plus à partir des indemnités réellement votées.

### **3. 6 Instauration d'un droit propre à la formation des membres des conseils des communautés de communes**

*Article L. 5214-8 du CGCT, rétabli par l'article 9, V de la loi du 27 février 2002.*

Les membres des conseils des communautés de communes disposent désormais d'un droit propre à la formation, dans les mêmes conditions que les élus municipaux. Ils bénéficient donc de l'ensemble des mesures applicables aux élus municipaux, et notamment les délibérations obligatoires, le congé de formation ainsi que les compensations pour pertes de revenus liées à la formation.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4. 1 Prise en charge des frais médicaux des conseillers municipaux**

*- Article L. 2123-32 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi du 27 février 2002.*

*- Article L. 2511-33 du CGCT, modifié par l'article 96 de la loi du 27 février 2002.*

*- Article L. 5211-15 du CGCT, modifié par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.*

Lorsque les conseillers municipaux sont victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions, les communes prendront en charge les frais médicaux et paramédicaux afférents, dans les mêmes conditions que pour les maires et les adjoints.

Les conseillers des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon ainsi que les délégués dans les EPCI bénéficient de cette mesure.

### **4. 2 Affectation d'un logement de fonction aux présidents des conseils généraux et régionaux.**

*Articles L. 3123-19-2 et L. 4135-19-2 du CGCT créés par l'article 86 de la loi du 27 février 2002.*

La faculté est ouverte aux conseils généraux et aux conseils régionaux, par délibération, d'affecter à leur président un logement de fonction lorsque celui-ci existe dans le domaine de la collectivité.

Si tel n'est pas le cas, les conseils généraux et régionaux peuvent décider d'attribuer au président, par délibération, une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département ou de la région pour assurer la gestion des affaires de la collectivité. Il convient alors de se référer au décret n 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés et à ses arrêtés d'application.

L'ensemble de ces dispositions ne peut s'appliquer qu'aux présidents dont la résidence personnelle se situe hors de l'agglomération comprenant le chef-lieu du département ou de la région.

#### **4. 3 Dispositions applicables à certains syndicats mixtes**

*Article L. 5721-8 du CGCT créé par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.*

Les présidents, les vice-présidents et les membres des conseils des syndicats comprenant exclusivement des collectivités territoriales et des EPCI bénéficient désormais des dispositions applicables dans l'ensemble des EPCI en matière de remboursement de frais, de protection sociale et de retraite.

Ainsi, en particulier, leurs présidents et, dans ces syndicats regroupant 20 000 habitants au moins, leurs vice-présidents bénéficient de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils interrompent leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat.



## II. MESURES DONT L'APPLICATION EST SOUMISE A LA PUBLICATION D'UN DECRET

Des décrets interviendront prochainement pour fixer les modalités d'application des mesures suivantes.

### 1. Allocation de fin de mandat

- Article L. 1621-1 du CGCT, créé par l'article 70 de la loi du 27 février 2002.
- Articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2 du CGCT, créés par l'article 69 de la loi du 27 février 2002.
- Articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 du CGCT, modifiés par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.

Une allocation différentielle de fin de mandat est créée pour les élus locaux chargés de fonctions exécutives et ayant interrompu leur activité professionnelle, qui, à l'issue de leur mandat, sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi ou dont les revenus sont inférieurs aux indemnités qu'ils percevaient.

Le montant mensuel de cette allocation est plafonné à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité de fonction brute mensuelle que l'intéressé percevait et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. Elle sera versée pendant six mois au maximum.

Cette mesure concerne les maires des communes de 1 000 habitants au moins, les adjoints dans les communes de 20 000 habitants au moins, les présidents et vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif du conseil général ou régional, les présidents et vice-présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération et, sous les mêmes conditions de seuil, ceux des communautés de communes.

L'allocation sera financée par une cotisation obligatoire annuelle des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, dont le taux est plafonné à 1,5 % de l'enveloppe indemnitaire de chaque collectivité, telle que fixée par le CGCT.

Un fonds de financement, géré par la Caisse des dépôts et consignations, sera créé pour collecter ces cotisations et verser l'allocation aux anciens élus.

Le taux de cotisation obligatoire des collectivités territoriales et des EPCI et les modalités de versement de l'allocation seront fixés par décret.

### 2. Indemnités et remboursements de frais

- Remboursement des frais de déplacement des élus en situation de handicap

- Article L. 2123-18-1 du CGCT, créé par l'article 84 de la loi du 27 février 2002.
- Articles L. 3123-19 et L. 4135-19 du CGCT, modifiés par l'article 85 de la loi du 27 février 2002.

Un décret précisera les modalités de prise en charge par les collectivités locales des frais d'accompagnement et d'aide technique aux élus locaux en situation de handicap lorsqu'ils se rendent à des réunions, tant à l'intérieur du territoire de la collectivité qu'en dehors de celui-ci.

- Remboursement des frais de déplacement des élus municipaux, des conseillers généraux et des conseillers régionaux pour participer à des réunions

- Article L. 2123-18-1 du CGCT, créé par l'article 84, III de la loi du 27 février 2002.
- Articles L. 3123-19 et L. 4135-19 du CGCT, modifiés par l'article 85 de la loi du 27 février 2002.

Un décret précisera les modalités selon lesquelles les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de séjour lorsqu'ils se rendent à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Des décrets compléteront le dispositif applicable aux conseillers généraux et régionaux en matière de frais de déplacement. En effet, le remboursement des frais de déplacement dont ils peuvent bénéficier, lorsqu'ils participent à des réunions, est élargi aux frais de séjour. De plus, le champ de ces frais est étendu aux réunions hors du territoire du département ou de la région.

- Contribution des collectivités locales au chèque service

- Articles L. 2123-18-4, L. 3123-19-1 et L. 4135-19-1 du CGCT, créés par l'article 87 de la loi du 27 février 2002.
- Articles 5214-8 du CGCT, rétabli par l'article 97, V de la loi du 27 février 2002.
- Articles L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT, modifié par l'article 97, VI et VII de la loi du 27 février 2002.

Des décrets préciseront les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent accorder à certains élus une aide financière lorsqu'ils utilisent un chèque service pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ces dispositions s'appliqueront aux maires et, dans les communes de moins de 20 000 habitants aux adjoints, ainsi qu'aux présidents et aux vice-présidents des conseils généraux et régionaux s'ils ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat.

Cette mesure s'appliquera également aux présidents et vice-présidents des communautés de communes (seuil de 20 000 habitants pour les vice-présidents), des communautés urbaines et des communautés d'agglomération ayant interrompu leur activité professionnelle.

- Indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats mixtes

Article L. 5721-8 du CGCT, créé par l'article 97 de la loi du 27 février 2002.

Un décret fixera les montants maximaux des indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats associant exclusivement des collectivités territoriales et des EPCI.

### 3. Protection sociale

- Versement des indemnités aux élus provisoirement empêchés d'exercer leurs fonctions

- Articles L. 2123-25-1, L. 3123-20-1 et L. 4135-20-1 du CGCT, créés par l'article 90 de la loi du 27 février 2002.
- Article L. 2511-33 du CGCT, modifié par l'article 96, I de la loi du 27 février 2002.
- Article L. 5211-14 du CGCT, modifié par l'article 97, III de la loi du 27 février 2002.

Une garantie nouvelle est apportée aux élus qui poursuivent leur activité professionnelle, salariée ou non salariée, et qui se trouvent provisoirement empêchés d'exercer effectivement leurs fonctions du fait de maladie, de maternité ou d'accident. Le versement, en partie ou en totalité, de leur indemnité sera maintenu, selon des modalités fixées par décret.

Cette mesure est destinée à compenser la réduction des indemnités journalières de sécurité sociale qui peut résulter, pour les intéressés, de la diminution de leurs cotisations en raison de la réduction de leur activité professionnelle.

Elle s'applique également aux élus des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon et aux membres des conseils ou comités des EPCI.

- Extension de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en espèces (assurance maladie)

- *Articles L 2123-25-2, L. 3123-20-2, L. 4135-20-2 du CGCT, créés par l'article 91 de la loi du 27 février 2002.*

- *Article L. 2511-33 du CGCT, modifié par l'article 96, I de la loi du 27 février 2002.*

- *Article L. 5211-14 du CGCT, modifié par l'article 97, III de la loi du 27 février 2002.*

Les élus locaux qui interrompent leur activité professionnelle, salariée ou non-salariée, pour exercer leur mandat et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale bénéficieront désormais des prestations en espèces de ce régime en cas de maladie, maternité, invalidité et décès. Un décret fixera les taux de cotisation des élus et des collectivités locales pour ces prestations.

Cette mesure concerne les maires, les adjoints dans les communes de 20 000 habitants au moins, les maires des arrondissements de Paris Marseille et Lyon et leurs adjoints, les présidents et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou régional, les présidents des EPCI et, lorsque ces établissements regroupent 20 000 habitants au moins, les vice-présidents. Son application est étendue aux présidents et, sous la même condition de seuil, aux vice-présidents des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et d'EPCI.

#### **4. Régime applicable aux membres des conseils économiques et sociaux régionaux**

Des décrets préciseront les dispositions applicables aux membres des CESR en ce qui concerne :

- leurs indemnités (*article L. 4134-7, modifié par l'article 1, II de la loi du 27 février 2002*) ;

- leur droit à un crédit d'heures (*article L. 4134-7-1 du CGCT créé par l'article 17, IV de la loi du 27 février 2002*).

- leur droit à la formation (*article L. 4134-7-2 du CGCT créé par l'article 17, V de la loi du 27 février 2002*).

- le remboursement des frais de déplacement des membres des sections des CESR lorsqu'ils ne sont pas membres du CESR (*article L. 4134-6, modifié par l'article 17, VIII de la loi du 27 février 2002*).

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERGUE

**ANNEXE**

**CREDIT D'HEURES DES ELUS LOCAUX**

**MAIRES**

<b>Communes comportant</b>	<b>Texte</b>	<b>Durée trimestrielle en heures base : 35 heures</b>
<b>10 000 habitants au moins</b>	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
<b>moins de 10 000 habitants</b>	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures

**ADJOINTS**

<b>Communes comportant</b>	<b>Texte</b>	<b>Durée trimestrielle en heures base : 35 heures</b>
<b>30 000 habitants au moins</b>	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
<b>De 10 000 à 29 999 habitants</b>	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures
<b>Moins de 10 000 habitants</b>	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail	52 heures 30

**CONSEILLERS MUNICIPAUX**

<b>Communes comportant</b>	<b>Texte</b>	<b>Durée trimestrielle en heures base : 35 heures</b>
<b>100 000 habitants au moins</b>	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail	52 heures 30
<b>De 30 000 à 99 999 habitants</b>	1 fois la durée hebdomadaire légale du travail	35 heures
<b>De 10 000 à 29 999 habitants</b>	60 % de la durée hebdomadaire légale du travail	21 heures
<b>De 3 500 à 9 999 habitants</b>	30 % de la durée hebdomadaire légale du travail	10 heures 30

**MEMBRES DES CONSEILS GENERAUX ET REGIONAUX**

<b>Mandat</b>	<b>Texte</b>	<b>Durée trimestrielle en heures base : 35 heures</b>
<b>Président ou vice-président</b>	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
<b>Conseiller général ou conseiller régional</b>	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures